

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 05/255 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'URGENCE SANITAIRE EN CORSE

---

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2005

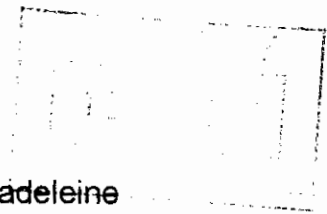
L'an deux mille cinq, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALIBERTINI Rose, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. FELICIAGGI Robert à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude  
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine  
Mme SCOTTO Monika à M. GALLETTI José  
M. SISCO Henri à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 55,
- VU** les motions déposées par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la Corse dispose depuis 1976 d'un dispositif de prise en charge des urgences sanitaires incluant deux avions d'évacuation basés sur l'île,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente particulièrement depuis 1996, de nombreuses garanties de sécurité et d'efficacité, au regard notamment des contraintes spécifiques (éloignement, relief, absence de certaines structures médicales, ...) auxquelles la Corse est soumise,

**CONSIDERANT** que ces avions ont procédé pour la seule année 2004 à près de 600 évacuations,

**CONSIDERANT** qu'il est donc raisonnable d'évaluer à plusieurs dizaines au moins, pour la même période, le nombre de vies humaines sauvées grâce à ce dispositif,

**CONSIDERANT** que malgré cela, au prétexte de contraintes budgétaires et d'économies à réaliser, la suppression de l'un de ces deux avions est aujourd'hui envisagée à court terme avec un positionnement pour celui restant, à Marseille,

**CONSIDERANT** pourtant qu'il est établi en vertu d'éléments statistiques que les deux plateformes sont d'importance égale, en terme de nombre de patients et d'urgences à traiter,

Qu'ainsi, il est fréquent qu'au même moment, ou à quelques minutes d'intervalle, les deux avions décollent d'Ajaccio et de Bastia pour faire face à des situations médicales parfois très critiques,

**CONSIDERANT** qu'en outre, la compétence et le dévouement des personnels hospitaliers, du SAMU, des pilotes et de tous ceux qui oeuvrent au développement de cette chaîne seraient sans conteste, réduits à rien si d'aventure, cette suppression devait réellement intervenir,

**CONSIDERANT** que cette suppression entraînerait de fait une inégalité d'accès aux soins pour les patients en Corse et un recul de trente ans dans la prise en charge des transferts urgents vers un plateau technique spécialisé,

**AU VU** des considérants susvisés et de la légitime indignation qui conduit depuis quelques jours les professionnels de la santé, les syndicalistes, les usagers et au-delà, de très nombreux Corses à réagir,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE, unanime,**

**SOUCIEUSE** que soit assurée pour chacun des insulaires la meilleure qualité et sécurité des soins urgents.

**SOUHAITE** vivement que l'organisation actuelle du dispositif des évacuations sanitaires d'urgence soit pérennisée.

**REAFFIRME** en cela sa volonté de voir basé à demeure, dans chaque département, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, un avion sanitaire à même de répondre aux situations d'urgence et d'extrême urgence, qui ne peuvent par nature se programmer.

**DEMANDE** avec force, aux responsables en charge de la mise en place d'une telle organisation, notamment les directeurs des hôpitaux d'Ajaccio et de Bastia que soient satisfaites dans la durée, ces préoccupations aussi légitimes que vitales pour l'ensemble des Corses. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

copie : vérifiée conforme à l'original  
par le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Ajaccio, le 26 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA